

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 3 jomada II 1424 – 1<sup>er</sup> août 2003

146<sup>ème</sup> année

N° 61

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Présidence de la République

Attribution de l'Ordre national du mérite..... 2395

### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un secrétaire général de commune..... 2397

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social au ministère de l'intérieur et du développement local..... 2397

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques..... 2397

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation..... 2398

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste..... 2398

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques..... 2398

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	2399
<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.....	2399
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, en vue de l'inscription au tableau des notaires.....	2399
Arrêtés du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 juillet 2003, relatifs à l'immatriculation foncière obligatoire.....	2400
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Arrêté des ministres de la justice et des droits de l'Homme, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 juillet 2003, fixant le contenu et les modalités de dépôt à l'office de la topographie et de la cartographie des dossiers techniques relatifs à l'exécution des missions du géomètre expert.....	2401
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.....	2403
Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.....	2403
Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.....	2404
Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.....	2404
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.....	2404
Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.....	2405
<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques</b>	
Arrêtés du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2003, portant homologation des plans de réaménagement foncier de certains périmètres publics irrigués dans certaines délégations des gouvernorats de Sousse, Sfax, Mahdia et Kairouan.....	2405

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par décret n° 2003-1634 du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

L'Ordre national du mérite dans les domaines des sports et de la jeunesse est attribué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, aux personnes citées après :

**Grand officier :**

**Messieurs :**

Abdelhamid Slama  
Hamouda Ben Ammar  
Rafik Khouaja.

**Commandeur :**

**Messieurs :**

Abdelaziz Oueslati  
Chérif Bellamine  
Rabah Ben Mabrouk  
Tahar M'barek  
Kamel Benzarti.

**Officier :**

**Messieurs :**

Hatem Trabelsi  
Sobhi Sioud  
Ali Ghribi  
Youssef Sebai  
Kamel Ghattas  
Ahmed Boughnime  
Mondher M'barek  
Chokri Belhassen  
Mohamed Aref Snoussi  
Ahmed Belhaj Ali  
Mohamed Kallel  
Mohamed Moncef Bartaji.

**Mesdames :**

Sabria Shabi  
Sihem Belkhodja  
Ibtissem Hannachi  
Yosra Zribi  
Ahlem Azzabi  
Ibtissem Trimech  
Fatma Rouissi.

**Chevalier :**

**Messieurs :**

Wajdi Bouallègue  
Hamdi Dhouibi

Ali Radhi  
Mokhtar Seidani  
Monji Mellouli  
Youssef Henchiri  
Mohamed Ghazali  
Noureddine Mehrez  
Néji Yaâkoub  
Faycel Sfar  
Faycel Helal  
Mohamed Herzi  
Docteur Hachemi Bouguira  
Fitouri Fahem  
Mezri Feres  
Lotfi Abdelwahed  
Ridah Eloued.  
**Mesdames :**  
Rania Chrichi  
Ines Fekhfekh.

Par décret n° 2003-1635 du 11 juillet 2003.

L'Ordre national du mérite dans le domaine de l'éducation et de la science est attribué aux personnes citées après :

**Grand officier :**

Monsieur Ammar Mahjoubi

**Commandeur :**

**Mesdames et Messieurs :**

Jouida Ben Afia

Nejib Ayed

Radhia Tayae

Ali Baâtour

**Chevalier :**

**Mesdames et Messieurs :**

Farouk Ben Ammar

Monia Mghirbi

Belhassen Thameur

Mohamed Naceur Chraïti

Brahim Toumi

Mounir Baâti

Mongi Zakhama

Hassine M'hamdi

Abderrazak Baccouche

Abdelhamid Baâtout

Mustapha Jarray

Miloud Jalleb

Kamel Hajjem	Khmeis Kouki
Héla Bergueoui	Chedlia Azizi
Mohamed Bechir Abbassi	Wafa Hannechi
Mohamed Kdis	Héla Ben Amor
Safia Drissi	Sabiha Tabboubi
Derji Skhiri	Mohamed Nizar El Ayech
Abdelfettah Mlouhia	Cherifa Ben Amor
Zohra Kharbouch épouse Azaiez	Fatma Touezni
Slaheddine Hadhri	Zouheir Hamza
Toffeha Belgacem	Ezzeddine Keskes
Mohamed Amine Bouguerra	Zohra Touhami
Salah Ghozzi	Ahmed Somrani
Mohamed Abbas	Aziza Guizeni
Mohamed Sghaier Ghidaoui	Hédi Merteh
Abdallah Hsini	Fadhila Samoud
Abderrahim Hamzaoui	Jbara Jbebli Mouelhi
Hamma Amdouni	Douja Langar
Hassine Arfaoui	Fatma Feriani Amiret
Aroussia Zbidi	Moncef Chkir
Salah Naffeti	Hajer Ben Abid épouse Slim
Abdessamie Mahfoudhi	Ahmed Mdimag
Kmar Fourati	Boubaker Akhzouri
Hédi Benkhoud	Ahmed Tijani Mcherek
Abdeljelil Jlassi	Mokdad Arfa Mansia
Hammadi Kaddour	Sami Ben Amer
Mongi Mhirs	Rachida Triki
Naceur Amri	Khaled Miled
Mohamed Tahar Ben Mbarek	Mohamed Ali Drissa
Ali Salah Mliki	Abdelmajid Bedoui
Rafia Mzali	Mohamed Moncef Ben Slama
Radhia Ben Haj Zekri	Besma Khachroumi
Hassine Ouefi	Mohamed Kamel Eddine Gaha
Hatem Gharbi	Mohamed Haddar
Chafika Mabrouk	Chedly Touibi
Mounira Belloum Maknine	Abdelhay Mennai
Lazhar Mokhtar	Rachid Dhifaoui
Mahmoud Jalel	Mabrouk Htira
Sadok Boubeker	Bouزيد Nesraoui
Mohamed Hédi Bjaoui	Ezzeddine Zouari
Mohamed Jouebli	Brahim Mabrouk
Mohamed Sohnoun	Mohamed Ajina
Hédi Boulila	Salem Ghazali
Tahar Haj Hmida	Neïla Ltaief épouse Harbi
Mohamed Khayati	Rachida Bouwezza
Mohamed Naceur Blah	Hechemi Bennour
Chedly Jhinaoui	Rached Azaiez
Saloua Guiga	Mohamed Zine El Abidine
Kamel Bellil	Bécher Ghdira
Chokri Ouennes	Mourad Siala
Mohamed Ibn Laâribi	

Noureddine El Heni  
El Id Belkhiri  
Noureddine Lammouchi  
Moncef Abida  
Saïda Rekik née Boujelbène  
Lilia Gaâloul  
Mohamed Chokri Chaouechi  
Ridha Ben Abdennour  
Fethi Amri  
Ammar Akremi  
Sihem Kemmoun  
Badreddine Ben Said  
Ferid Rachdi  
Monji Sghaier  
Hatem Ben Ouada  
Soufia Ezzeddine Nejei  
Ali El Ouer  
Mohamed Nejmeddine Bredei  
Ismail Bellagha  
Nabil Zouari  
Melika Melek épouse Znati  
Moheddine Bouganmi  
Salah Hammami  
Samia Trabelsi épouse Sellami  
Saloua Ben Ellafi  
Habib Bouzguenda  
Mohamed Said Haouet  
Mohamed Kamel Ben Rhouma  
Mohamed Salah Hedhri.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2003-1636 du 29 juillet 2003.**

Monsieur Mohamed Lassâad M'sehli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Oueslatia.

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social au ministère de l'intérieur et du développement local.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 14 octobre 2003 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 13 septembre 2003.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 8 octobre 2003 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 septembre 2003.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 23 octobre 2003 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 septembre 2003.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 23 octobre 2003 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 septembre 2003.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 8 octobre 2003 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 septembre 2003.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 8 octobre 2003 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 septembre 2003.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3024 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre de huissiers de justice auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme d'études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et huissiers de justice.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis, pour le recrutement de 50 huissiers de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des huissiers de justice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001 indiqués ci-dessus.

Art. 2. - Les épreuves écrites auront lieu le 4 novembre 2003 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription sera close le 3 octobre 2003.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, en vue de l'inscription au tableau des notaires.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3025 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre des notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme d'études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et huissiers de justice.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis, pour le recrutement de 100 notaires auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des notaires, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001 indiqués ci-dessus.

Art. 2. - Les épreuves écrites auront lieu le 4 novembre 2003 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription sera close le 3 octobre 2003.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la justice et des Droits de l'Homme du 29 juillet 2003, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 1er décembre 2003, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués «Torba 1», «Torba 2», sis dans l'imadat de «Torba» et «Torba 3» sis dans l'imadat de «Saghar», délégation de «Agareb», gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 juillet 2003, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et

complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 1er décembre 2003, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués «Bir Lahma», sis dans l'imadat d'«Ennasr» et «Merkez Mosbah», sis dans l'imadat de «Merkez Mosbah», délégation d'«El Hancha», gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 juillet 2003, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 1er décembre 2003, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis du périmètre public irrigué «El Houdh», sis dans l'imadat d'«El Houdh», délégation de «Jebnian», gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 juillet 2003, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 1er décembre 2003, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués

«Ksar Errih», «Chaaleb», sis dans l'imadat de «Chaaleb» et «Mdila», sis dans l'imadat d'«El Awedna», délégation de «Menzel Cheker», gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Arrêté des ministres de la justice et des droits de l'Homme, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 juillet 2003, fixant le contenu et les modalités de dépôt à l'office de la topographie et de la cartographie des dossiers techniques relatifs à l'exécution des missions du géomètre expert.**

Les ministres de la justice et des droits de l'Homme, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 2002-38 du 11 avril 2002, portant organisation de la profession du géomètre expert et notamment ses articles 11 et 25.

Arrêtent :

Article premier. - Le géomètre expert doit déposer auprès des services de l'office de la topographie et de la cartographie, aux fins d'archivage et de mise à jour, un dossier technique relatif à l'exécution de chacune des missions ci-après :

1- les prises de vues aériennes dans le cadre de l'établissement des plans des villes, l'élaboration des études et des opérations techniques s'y rapportant,

2- l'établissement des fonds de plan des villes et des zones requérant l'établissement de plans d'aménagement urbain et des cartes thématiques y afférentes,

3- l'établissement des plans de morcellement et de lotissement des terrains et des constructions soumises au régime de la copropriété des immeubles divisés par étages ou par appartements situés dans les zones couvertes par des plans d'aménagement ou dans les zones requérant l'établissement de ces plans,

4- l'établissement des plans d'incorporation et de fusion,

5- l'élaboration d'un système d'informations géographiques conforme à la spécialité.

Art. 2. - Le géomètre expert doit tenir compte de l'origine des coordonnées et du système de numérotation des bornes et des parcelles appliqués par l'office de la topographie et de la cartographie, et ce, lors de l'exécution de travaux nécessitant la constitution des dossiers techniques.

Art. 3. - Le dossier technique des missions 1, 2 et 5 prévues à l'article premier susvisé comporte les documents cités à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. - Le dossier technique des missions 3 et 4 prévues à l'article premier susvisé comporte les documents cités à l'annexe II du présent arrêté.

En cas d'exécution de missions ordonnées en application de la loi n° 2001-34 du 10 avril 2001 relative à la mise à jour des titres fonciers, le dossier technique de la mission inhérente aux lotissement et morcellement est constitué des documents cités à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 5. - L'office de la topographie et de la cartographie est chargé de la mise à jour des documents constitutifs des dossiers techniques prévus aux annexes I, II et III, compte tenu de la nécessité de service et de l'évolution technologique dans ce domaine.

La liste des documents mis à jour est insérée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur l'un des journaux quotidiens. Elle sera mise en application à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 6. - Les documents établis par le géomètre expert ayant réalisé les missions nécessitant la constitution des dossiers techniques prévus par le présent arrêté, doivent porter sa signature et ses cachets.

Art. 7. - Le dossier technique visé à l'article premier du présent arrêté est déposé directement auprès du service représentant l'office de la topographie et de la cartographie de la circonscription territoriale où se trouve l'immeuble sur lequel ont été réalisés les travaux techniques.

Art. 8. - Le géomètre expert contribue aux frais d'archivage et de mise à jour que supporte l'office de la topographie et de cartographie, et ce, lors du dépôt auprès du service concerné, représentant l'office précité de la fiche concernant un titre foncier objet du lotissement ou du morcellement. Cette contribution est fixée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 16 janvier 1999, fixant les tarifs des prestations de l'office de la topographie et de la cartographie.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2003.

*Le ministre de la justice et des droits de  
l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Le ministre des domaines de l'Etat et des  
affaires foncières*

**Ridha Grira**

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et  
de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Belaïd**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE I

### Contenu du dossier technique des missions 1, 2 et 5 du géomètre expert, visées à l'article premier de l'arrête du 22 juillet 2003

#### 1- Prise de vues aériennes dans le cadre de l'établissement des plans des villes,

- un plan de vol sur une carte à une échelle adéquate,
- un certificat de calibration du matériel de prise de vue aérienne,
- le film original des photos aériennes,
- index des photos aériennes.

#### 2- Fonds de plan des villes :

- un jeu des photos aériennes avec les points de calage accompagné du répertoire des coordonnées,
- un jeu des plans sur un support reproductible,
- un support informatique contenant les données géographiques numériques.

#### 3- Cartes thématiques :

- une copie de la maquette de la carte,
- les films d'impression,
- cinq copies du tirage définitif.

#### 4- Système d'informations géographiques :

- un cahier des prescriptions techniques du système d'informations géographiques,
- support informatique contenant le système d'informations géographiques avec des normes unifiées.

## ANNEXE II

### Contenu du dossier technique des missions 3 et 4 du géomètre expert visées à l'article premier de l'arrête du 22 juillet 2003

#### 1- Mission de morcellement et de lotissement :

Dossier approuvé contenant les pièces suivantes :

- un exemplaire de la fiche de renseignements concernant l'opération de lotissement ou de morcellement délivrée par les services de l'office de la topographie et de la cartographie,
- un exemplaire de la demande de lotissement ou de morcellement signé par les propriétaires de l'immeuble ou ceux ayant la qualité,
- certificat de propriété,
- plan du titre foncier concerné par l'opération de lotissement ou de morcellement,
- une copie de l'arrêté d'approbation du lotissement ou du morcellement,
- projet du lotissement ou du morcellement approuvé,
- cahier des charges approuvé, si le lotissement comporte trois parcelles ou plus,
- procès-verbal de bornage,
- croquis de levé avec repérage des points stationnés,
- exemplaire du répertoire des observations de terrain,
- exemplaire du répertoire des points de rattachement,
- exemplaire du répertoire des coordonnées et leur calcul,

- exemplaire de la note d'incorporation des titres ou de fusion des parcelles délivrée par la conservation de la propriété foncière, le cas échéant,

- exemplaire du tableau des contenances des parcelles et leur calcul,

- plan définitif du lotissement, sur calque et sur papier ordinaire, et ce, pour toutes les parcelles créées,

- support informatique contenant toutes les données concernant le dossier technique,

- exemplaire du règlement de copropriété approuvé selon la réglementation en vigueur (pour le lotissement des constructions soumises au régime de la copropriété des immeubles divisés par étage ou par appartement).

\* Pour le lotissement ou le morcellement en exécution d'un jugement rendu par le tribunal du droit commun, les pièces suivantes sont ajoutées :

- un projet du lotissement validé par le tribunal compétent,

- une expédition du jugement,

- un exemplaire de la notification du jugement,

- un certificat de non recours à l'appel ou en cassation pour le jugement rendu en dernier ressort,

- un exemplaire du rapport de l'expert désigné.

#### 2- Mission d'incorporation et de fusion :

- copie de la note d'incorporation des titres ou de fusion des parcelles délivrée par la conservation de la propriété foncière,

- le nouveau plan.

## ANNEXE III

### Contenu du dossier technique de la mission inhérente aux lotissement et morcellement en exécution des jugements rendus par le tribunal immobilier en matière de mise à jour des titres fonciers

#### Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- un exemplaire de la fiche de renseignements concernant l'opération de lotissement ou de morcellement délivrée par les services de l'office de la topographie et de la cartographie,

- certificat de propriété,

- plan du titre foncier concerné par l'opération de lotissement ou de morcellement,

- une copie de l'ordonnance décidant la mission,

- projet du lotissement ou du morcellement en exécution de la mission,

- procès-verbal de bornage,

- croquis de levé avec repérage des points stationnés,

- exemplaire du répertoire des observations de terrain,

- exemplaire du répertoire des points de rattachement,

- exemplaire du répertoire des coordonnées et leur calcul,

- exemplaire du tableau des contenances des parcelles et leur calcul,

- plan définitif du lotissement, sur calque et sur papier ordinaire, et ce, pour toutes les parcelles créées,

- support informatique contenant toutes les données concernant le dossier technique,
- expédition du jugement rendu par le tribunal immobilier lors de son prononcé.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, visé à l'article 16 du décret susvisé n° 2000-1688, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours visé à l'article premier ci-dessus a lieu sur dossiers. Il est ouvert dans la limite du nombre des postes à pourvoir aux techniciens supérieurs de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans le grade à la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 3. - Le nombre de postes à pourvoir, le lieu et la date de la réunion du jury du concours et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la santé publique, comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.

Art. 5. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- diplômes et niveau d'étude, (coefficient 1),
- ancienneté dans le grade, (coefficient 1),

- situation administrative (coefficient 1) ; emploi fonctionnel (coefficient 0,5) ; discipline et assiduité (coefficient 0,5),

- cycles de formation continue, (coefficient 0,5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 35 points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la santé publique.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2003.

*Le ministre de la santé publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le samedi 25 octobre 2003 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 450 postes.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 30 août 2003.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2003.

*Le ministre de la santé publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique, visé à l'article 10 du décret susvisé n° 2000-1690, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours visé à l'article premier ci-dessus a lieu sur dossiers. Il est ouvert dans la limite du nombre des postes à pourvoir aux infirmiers principaux de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans le grade à la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 3. - Le nombre de postes à pourvoir, le lieu et la date de la réunion du jury du concours et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la santé publique, comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.

Art. 5. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- diplômes et niveau d'étude, (coefficient 1),

- ancienneté dans le grade, (coefficient 1),

- situation administrative (coefficient 1) ; emploi fonctionnel (coefficient 0,5) ; discipline et assiduité (coefficient 0,5),

- cycles de formation continue, (coefficient 0,5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 35 points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la santé publique.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2003.

*Le ministre de la santé publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique.

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 30 septembre 2003 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 187 postes.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 23 août 2003.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2003.

*Le ministre de la santé publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps des infirmiers de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique, visé à l'article 13 du décret susvisé n° 2000-1690, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours visé à l'article premier ci-dessus a lieu sur dossiers. Il est ouvert dans la limite du nombre des postes à pourvoir aux infirmiers de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans le grade à la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 3. - Le nombre de postes à pourvoir, le lieu et la date de la réunion du jury du concours et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la santé publique, comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.

Art. 5. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- diplômes et niveau d'étude, (coefficient 1),
- ancienneté dans le grade, (coefficient 1),
- situation administrative (coefficient 1) ; emploi fonctionnel (coefficient 0,5) ; discipline et assiduité (coefficient 0,5),
- cycles de formation continue, (coefficient 0,5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 35 points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la santé publique.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de la santé publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2003, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, portant statut particulier au corps des infirmiers de la santé publique.

Vu l'arrêté du 29 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le samedi 27 décembre 2003 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 405 postes.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 25 octobre 2003.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de la santé publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Hicher de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-356 du 30 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Hicher,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 9 juin 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Hicher,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Sousse le 2 novembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Hicher de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Boujmal de la délégation de Menzel Chaker, au gouvernorat de Sfax.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2001-1714 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Boujmal,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Boujmal,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Sfax le 24 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Boujmal de la délégation de Menzel Chaker, au gouvernorat de Sfax et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chehimet II (Souassi) de la délégation de Souassi, au gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 73-185 du 21 avril 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Chehimet II (Souassi) et limitation de la propriété, modifié par le décret n° 2001-2794 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 27 février 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chehimet II (Souassi),

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 2 novembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chehimet II (Souassi) de la délégation de Souassi, au gouvernorat de Mahdia et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Souassi VI de la délégation d'Ouled Echamekh, au gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 73-184 du 21 avril 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Souassi VI,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Souassi VI,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 2 novembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Souassi VI de la délégation d'Ouled Echamekh, au gouvernorat de Mahdia et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zelba I de la délégation de Sidi Alouane, au gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2001-1813 du 7 août 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Zelba I,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zelba I,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 2 novembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zelba I de la délégation de Sidi Alouane, au gouvernement de Mahdia et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Hendi-El-Amri de la délégation d'El-Oueslatia, au gouvernement de Kairouan.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-312 du 23 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Hendi-El-Amri,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 24 mars 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Hendi-El-Amri,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernement de Kairouan le 15 novembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Hendi-El-Amri de la délégation d'El-Oueslatia, au gouvernement de Kairouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**